Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

N° : 2005/ICPE/373

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L. 514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 autorisant la Société BATIDOC à poursuivre l'exploitation d'une unité de traitement et de stockage de bois située à Vertou (44120) 436, route de Clisson,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 25 novembre 2005, établi à l'issue d'une visite du site réalisée le 20 octobre 2005 et constatant que :

- l'établissement n'est pas protégé contre les effets de la foudre,
- la défense incendie du site n'est pas renforcée par un poteau d'incendie à proximité de la deuxième entrée,
- la deuxième entrée du site n'est pas dégagée, ce qui ne permettrait pas l'intervention rapide des moyens de secours en cas d'incendie,
- le Plan d'Etablissement Répertorié n'a pas été réalisé en collaboration avec le Service départemental d'Incendie et de Secours,
- le dispositif de sécurité permettant de déceler un débordement du bac de traitement de bois n'est pas en état de marche,
- des stockages de bois en extérieur sont situés le long de la limite de propriété avec un garage,

CONSIDERANT qu'en vertu des faits susvisés, la Société BATIDOC ne respecte pas les prescriptions des articles 8.1, 9.1, 9.2 et 9.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 1999, pour l'exploitation de l'unité de traitement et de stockage de bois située à Vertou (44120) 436, route de Clisson,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société BATIDOC, dont le siège social est situé à Challans (85300) 3, rue Pauline de Lézardière, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de traitement et de stockage de bois située à Vertou (44120) 436, route de Clisson, de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

- mettre en place un nouveau poteau d'incendie normalisé, à proximité de la seconde entrée du site,
- maintenir les deux entrées du site libre de passage en permanence,
- établir un Plan d'Etablissement Répertorié en collaboration avec le Service départemental d'Incendie et de Secours,
- remettre en état de fonctionnement le dispositif de sécurité permettant de déceler tout débordement au niveau du bac de traitement, asservi à la coupure de l'alimentation en eau et au déclenchement d'une alarme sonore,
- réaliser une étude préalable sur les moyens de protection à mettre en œuvre pour protéger les installations contre les effets de la foudre, telle qu'imposée par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993,
- ne pas réaliser de stockage extérieur de bois le long de la limite de propriété avec le garage Mercédès.

ARTICLE 2 : La Société BATIDOC est mise en demeure, pour la poursuite des installations précitées de Vertou, de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

- mettre en place les dispositifs permettant d'assurer une protection efficace du site contre le risque de foudre, tels qu'ils auront été définis dans l'étude préalables visée à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Faute pour la Société BATIDOC de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Vertou et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Vertou pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Vertou et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Règlementation de l'Environnement).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Vertou et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BATIDOC par lettre recommandée avec accusé de réception.

NANTES, le - 5 DEC. 2005

LE PREFET,

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Fabien SUDRY

P.J. : 1 annexe.

Contrôle et sanctions administratifs

Art. L. 514-1 .- I. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. — Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III. — Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'État ou de toute personne intéressée, décider que le recours n'est pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine.